

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2455)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF29

présenté par
Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE 20 OCTIES A

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code de l’urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Le sixième alinéa de l’article L. 123-1-12 est supprimé ;

« 2° Le second alinéa de l’article L. 127-1 est supprimé ;

« 3° Le dernier alinéa de l’article L. 128-1 est supprimé ;

« 4° Après les mots : « préalable ou, », la fin du dernier alinéa de l’article L. 331-6 est ainsi rédigée : « en cas de constructions ou aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l’autorisation de construire ou d’aménager, celle du procès-verbal constatant l’achèvement des constructions ou aménagements en cause. » ;

« 5° Au 3° de l’article L. 331-9, les mots : « industriel ou artisanal » sont remplacés par les mots : « industriel et artisanal » ;

« 6° Le dernier alinéa de l’article L. 331-15 est ainsi rédigé :

« « En cas de vote d’un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l’article L. 332-6-1 dans leur rédaction antérieure à l’entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2014 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs. » ;

« 7° Au premier alinéa de l’article L. 331-22, la référence : « L. 57 » est remplacée par la référence : « L. 55 » ;

« 8° L'article L. 331-26 est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« « En cas de transfert partiel, un titre d'annulation des sommes correspondant à la surface, l'aménagement ou l'installation transférés est émis au profit du titulaire initial du droit à construire ou à aménager. Un ou des titres de perception sont émis à l'encontre du ou des titulaires du ou des transferts partiels » ;

« b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « En cas de transfert total ou partiel, le ou les titres de perception sont émis dans les trente-six mois suivant l'émission du titre d'annulation » ;

« 9° Le sixième alinéa de l'article L. 331-36 est supprimé ;

« 10° À l'article L. 331-46, les mots : « et le produit de ceux dus en application des articles L. 112-2 et L. 333-2 sont attribués » sont remplacés par les mots : « est attribué ».

« 11° Le 2° de l'article L. 332-6 est ainsi rédigé :

« « 2° Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées au c du 2° de l'article L. 332-6-1, la participation pour voirie et réseaux ainsi que la participation des riverains des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle définies au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2014. Toutefois, les contributions définies au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 du présent code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2014 ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 du présent code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 précitée ou dans les périmètres fixés par les conventions visées à l'article L. 332-11-3 du présent code. » ;

« 12° L'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« a) Le b) du 2° est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette disposition est applicable aux demandes d'autorisation ou aux déclarations préalables délivrées à compter de cette même date ;

« b) Le d du 2° et le 3° sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

« 13° Les articles L. 332-7-1, L. 332-11-1 et L. 332-11-2 sont abrogés ;

« 14° L'article L. 332-12 est ainsi modifié :

« a) Le a) est abrogé ;

« b) Au c), les mots : « et des contributions énumérées aux b et d du 2° et du 3° de l'article L. 332-6-1 » sont remplacés par les mots : « et des contributions énumérées au d du 2° et au 3° de

l'article L. 332-6-1 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificatives pour 2014. » ;

« 15° À l'article L. 332-28, les mots : « Les contributions mentionnées ou prévues au 2° de l'article L. 332-6-1 » sont remplacés par les mots : « Les contributions mentionnées ou prévues au c du 2° de l'article L. 332-6-1, au d du 2° du même article dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2014 ».

« I *bis*. – Le 4° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie est supprimé.

« II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° A Après le mot : « concerté », la fin du 19° de l'article L. 2122-22 est supprimée ;

« 1° B Le dernier alinéa de l'article L. 2224-11-6 et le dernier alinéa de l'article L. 2224-36 sont supprimés ;

« 1° Au 2° de l'article L. 2331-5, les mots : « au b du 1° de l'article L. 332-6-1 et » sont supprimés ;

« 2° Les articles L. 2543-6, L. 2543-7 et L. 5813-1 sont abrogés.

« III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le c du I de l'article 302 septies B est abrogé.

« 2° Les articles 1723 octies à 1723 quaterdecies sont abrogés.

« IV. – À l'article L. 133 du livre des procédures fiscales, les mots « , ainsi que du montant du versement en cas de dépassement du plafond légal de densité mentionné à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme » sont supprimés.

« V. – Au dixième alinéa de l'article L. 5112-6-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « L. 332-11-1 » est supprimée.

« VI. – Le III de l'article L. 524-8 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « En cas de transfert total ou partiel, le ou les titres de perception sont émis dans les trente-six mois suivant l'émission du titre d'annulation. »

« VII. – L'article 4 de la loi du 21 mai 1879 portant des restrictions à la liberté de construire dans les nouveaux quartiers de la ville de Strasbourg est abrogé.

« VIII. – L'article 3 de la loi du 6 janvier 1892 portant des restrictions à la liberté de construire est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'apporter à l'article 20 *octies* relatif à la refonte de la taxe d'aménagement, adopté à l'initiative du Sénat, diverses modifications d'ordre rédactionnel ou de coordination.